



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des risques

Digne-les-Bains, le 5 novembre 2019

Direction Départementale des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 309-012
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques des établissements GÉOSEL et GEOMETHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX,
DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des stockages souterrains de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE implantés sur le territoire de la commune de Manosque ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** les arrêtés n°2017-355-025 du 21 décembre 2017 et n°2018-347-008 du 10 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-159-011 CSS du 7 juin 2016 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-216-011 CSS du 4 août 2017 portant renouvellement partiel de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique ;
- Vu** l'avis de la CSS en date du 6 décembre 2018 sur le projet de PPRT ;
- Vu** le courrier préfectoral du 9 octobre 2018 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés ;
- Vu** les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA ;
- Vu** le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 août 2019 ;
- Vu** le rapport conjoint en date du 21 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence proposant l'approbation du PPRT ;

Considérant que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement ;

Considérant que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE, de type surpression, et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

Considérant que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur formalisé dans son rapport du 15 août 2019 à l'issue de l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;
- un cahier de recommandations comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;
- une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération et de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon ainsi que dans les communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus pendant au moins un mois.

Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités et les maires des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération, de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon et en mairie de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 La DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux à compter de l'exécution des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, M. le président de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération, M. le président de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon, M. le Maire de Manosque, M. le Maire Saint-Martin-Les-Eaux, Mme le Maire de Dauphin, M. le Maire Volx, M. le Maire Villemus, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, M. le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Olivier JACOB